

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-12-13d-01428 Référence de la demande : n°2019-01428-011-001

Dénomination du projet : Parc éolien de Chan des Planasses

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 24/10/2018**

Lieu des opérations : -Département : Lozère -Commune(s) : 48700 - Estables.48170 - Arzenc-de-Randon.

Bénéficiaire : VALECO

## MOTIVATION ou CONDITIONS

### Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés

- Méthodologies : Si les protocoles mis en œuvre pour la faune volante semblent de qualité et suffire, les inventaires pour les autres espèces auraient parfois mérité des passages plus fréquents et élargis permettant de couvrir l'ensemble de leur cycle biologique, sur une même année. Par ailleurs, afin de rendre les résultats d'activité des chiroptères comparables à d'autres études, il convient de corriger certains coefficients de détectabilité proposés dans le tableau 14, et qui peuvent entraîner une sous-estimation de certains taxons (principalement pour le groupe des pipistrelles/miniopère).
- Espèces concernées : 33 espèces protégées présentes sur le site font l'objet d'une analyse en vue de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser. Par ailleurs, les inventaires sont lacunaires. Enfin, d'autres espèces protégées considérées « banales » sont présentes sur le site (passereaux surtout) et ne sont pas intégrés à la dérogation, les mortalités causées par le parc éolien étant considérées comme accidentelles. L'exploitation du parc va pourtant induire inévitablement des impacts à l'échelle de la population locale de ces espèces. Pour de nombreuses espèces, la mort d'un seul individu ne peut pas être considérée à impact modéré, tant les effets peuvent être significatifs pour la population nationale (tableau p98, cas par exemple du Milan royal et de la Grande Noctule). Il conviendrait d'avoir une approche en proportion de l'impact plutôt que seulement numérique pour estimer le niveau d'impact sur chacune de ces espèces rares (d'autant plus que le tableau 37 ne présente que les données publiées, alors que très peu de rapports de suivis de mortalités sont actuellement disponibles ou suffisamment exploités et publiés). Le projet présente donc un risque juridique.

### Avis sur la séquence ERC

Le CNPN regrette l'absence d'une méthode claire permettant d'expliquer la stratégie de mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser et d'assurer la réussite des propositions. La méthode proposée en annexe évaluant les pertes et gains ne permet d'éclairer l'instruction du dossier, et de comprendre la façon dont les besoins de compensation ont été faits pour chaque espèce impactée. Par ailleurs, l'ensemble des mesures proposées n'intègrent pas les surfaces concernant la construction du parc et l'élargissement ou la création de nouvelles pistes, ni les pertes d'habitats engendrées considérées à tort comme négligeables dans le dossier (tableau p90) par la présence des éoliennes tant pour les chiroptères que pour les oiseaux. L'application de la séquence ERC est donc fragmentaire dans ce dossier. Plusieurs éléments appellent ainsi des remarques.

- Évitement et réduction :
  - o Le CNPN apprécie la volonté d'éviter les habitats les plus intéressants biologiquement pour implanter les mâts dans des peuplements résineux allochtones, ainsi que le balisage qui évitera la destruction directe des stations de plusieurs espèces protégées.

Le CNPN regrette que l'implantation du parc de Chan soit perpendiculaire aux axes migratoires des oiseaux. Par ailleurs, la manière dont le site a été choisi va entraîner des effets cumulés probablement extrêmement importants avec le parc de la Villedieu plus au nord, les deux parcs constituant prochainement une double barrière à la migration des espèces volantes.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Il est dommage que l'implantation n'ait pas tenu compte des enjeux biologiques lors de la phase d'évitement (ou trop peu, malgré les trois variantes proposées, posant toutes ce problème de double barrière). Par ailleurs, le pétitionnaire n'apporte aucun élément démontrant la perméabilité du parc pour les oiseaux, notamment relativement à la distance entre les mâts et aux ascendants éventuels.

- Le CNPN regrette que le site choisi soit inscrit dans une ZNIEFF et soit inclus à un cœur de biodiversité du SRCE (même s'il est principalement composé de résineux), tout aménagement dans ces espaces, quel qu'il soit, participant à la perte de biodiversité constatée en France.
- L'implantation n'offre pas de distance suffisante entre les mâts et la lisière forestière pour les chiroptères (200 m) pour éviter les risques de collision pour les individus attirés par les lisières.
- La mesure de réduction par bridage pour les chiroptères doit s'appuyer sur les données recueillies, espèce par espèce, de l'activité observée en fonction des conditions météorologiques, dont la température et la vitesse du vent. Il est donc indispensable de reprendre le jeu de données, et d'isoler notamment chacune des noctules pour s'assurer de l'absence de risque de collision et de barotraumatisme pour ces espèces dans les conditions proposées. Compte-tenu du comportement de vol de la Grande Noctule, il est préférable de brider l'ensemble du parc sur l'ensemble de la période potentielle de vol (du 15 mars au 15 novembre), jusqu'à minimum 8m/s de vitesse de vent (valeur à préciser en fonction de l'analyse du comportement de vol espèce par espèce), températures supérieures à 9°C et durant toute la nuit (de 30mn avant le coucher du soleil et jusqu'à 30mn après le lever du jour). Pour les oiseaux, la mesure relative à la détection des rapaces et autres oiseaux doit être assortie de données techniques tant sur la détection que sur l'effarouchement, pour assurer de son efficacité.
- Stratégie pour les pistes ? Quelle prise en compte du risque face au morcellement du territoire lié à la création de nouvelles pistes, et quelles incidences du renforcement des pistes existantes, inévitables pour apporter les éoliennes sur les différentes plateformes, particulièrement sur le fonctionnement hydrique de l'ensemble ?
- La mesure R8 n'est pas crédible, dans la mesure où beaucoup de parcs font l'objet de repowering. Il est probable que l'exploitant du parc profite des installations pour proposer une prolongation d'exploitation de l'énergie éolienne. Cette mesure ne peut être considérée comme une vraie mesure de réduction (d'autant plus qu'elle est postérieure à l'exploitation, et ne diminuera pas les impacts tout au long du projet).
- Le pétitionnaire devra respecter ses engagements relativement aux périodes de travaux (déboisement entre mi-septembre et fin octobre), aux mesures R2, au maintien debout plus de 24 h des parties avec des cavités sur les arbres abattus, au suivi environnemental du chantier, et à la limitation de l'attractivité des plateformes.

- Compensation et accompagnement :

La mesure C1 pose question, dans la mesure où elle implique un défrichement de zones potentiellement utilisées par des espèces arboricoles, sans qu'une compensation associée soit prévue, comme « compensation pour des espèces forestières » suite à du défrichement au profit « d'une compensation pour des espèces de milieux ouverts ». La stratégie proposée présente des lacunes fondamentales de conception dans l'application de la procédure ERC. Enfin, le dossier illustre mal la position des parcelles compensatoires par rapport au projet. Se pose donc la question d'attirer possiblement des individus d'oiseaux sensibles aux impacts éoliens sur des terrains de chasse devenus favorables à proximité des éoliennes installées dans le projet, ou d'autres parcs à proximité. Le CNPN aimerait avoir l'assurance de la mise en œuvre de la mesure (avec la copie des conventions signées).

- La mesure C1 est la seule mesure de compensation proposée. Une fois les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, le pétitionnaire considère que les impacts ne seront plus que négligeables pour les autres espèces que celles visées par les milieux ouverts (Milan royal en tête). Pour autant, des habitats vont être dégradés voire détruits, impliquant des mesures de compensation, comme les arbres à dendromicrohabitats (pour les oiseaux et les chiroptères principalement). Le pétitionnaire ne peut pas considérer nécessaire une mesure R1 relative à l'adaptation du calendrier des travaux intégrant des modalités spécifiques au défrichement sur des zones avec des arbres à chiroptères, sans considérer qu'il y a bien de la destruction définitive d'habitats impliquant un besoin de compensation. Par ailleurs, la stratégie proposée fait l'impasse des impacts liés à la perte d'habitats, que le pétitionnaire considère pour tous les groupes taxonomiques comme négligeable.
- Le CNPN a un avis contraire sur ce sujet, compte-tenu de la riche bibliographie qui démontre un impact jusqu'à plus d'un kilomètre de mâts installés notamment pour les chiroptères (dans le cas présent, cela induit une perte d'habitats notamment pour les chiroptères glaneurs probablement sur plus de 6 km<sup>2</sup>).

## MOTIVATION ou CONDITIONS

- Le CNPN s'interroge sur la mesure d'accompagnement A4 relative au suivi écologique de la mesure compensatoire sur une zone humide, non présentée dans le dossier. Les deux points sont à éclaircir.
- Dans quelle mesure le pétitionnaire envisage-t-il l'alimentation des PNA pour lesquels des espèces vont être impactées par le projet : Vautour fauve, Milan royal, Pie-grièche grise, Chiroptères ?
- L'ensemble des parcelles compensatoires devra faire l'objet d'un classement particulier de type APPB ou d'une Obligation Réelle Environnementale, sur une période minimale de 30 ans. Un gestionnaire spécialiste de la gestion écologique de milieux naturels devra être désigné pour la mise en œuvre de la gestion de ce site de compensation, et un plan de gestion favorisant les espèces, approuvé et mis en œuvre.
- L'ensemble des mesures doivent faire l'objet d'une mesure d'accompagnement de type suivi de biodiversité permettant d'apprécier la qualité de la mise en œuvre de la séquence ERC pour chaque espèce, sur son cycle annuel, et sur la durée totale du projet (30 ans), au lieu des 10 ans proposés. Pour le moment, les mesures de suivis d'activité et de mortalité doivent être renforcés (sachant que des suivis de mortalité en forêt seront inévitablement lacunaires, la plupart des individus impactés par barotraumatisme étant éjectés sur de longues distances, donc indétectables), et mis en place les trois premières années puis au maximum tous les cinq ans. Une procédure de recalibrage des mesures de bridage devrait être associée, permettant de relever les seuils en cas d'impact observé.

**En conclusion, le CNPN émet un avis défavorable en raison des éléments évoqués plus haut.**

Le projet peut néanmoins être amélioré rapidement en prenant en compte les différentes propositions.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 24 janvier 2020

Signature :

